

ENTREPRISE :

Adresse :

SIREN :

RG :

Sauvegarde / redressement judiciaire / liquidation judiciaire du :

Mandataire judiciaire / Liquidateur:

PROCES-VERBAL DE DESIGNATION / DE CARENCE ELECTION DU REPRESENTANT DES SALARIES

LE

Etaient présents :

- Les salariés de l'entreprise présents dont la liste figure sur la feuille d'émargement ci-après annexée.

Il est rappelé que les salariés de l'entreprise ont été avisés par le dirigeant que ce dernier allait déposer au Greffe du Tribunal, la déclaration de cessation des paiements de l'entreprise aux fins de voir ouvrir une procédure de

Les salariés de l'entreprise ont été informés de la nécessité de désigner entre eux un représentant des salariés en application des dispositions ci-après reproduites :

article L. 621-1 alinéa 1^{er} du Code de commerce :

« Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

article L. 621-4 alinéa 2 du Code de commerce :

« Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur. »

article L. 621-5 du Code de commerce :

« Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 621-4 sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés. »

article R. 621-2 du Code de commerce :

« Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le greffier, à la demande du président du tribunal, avise le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique qu'il doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, pour que soient désignées les personnes habilitées à être entendues par le tribunal et à exercer les voies de recours conformément à l'article L. 661-10. Une copie de cet avis est adressée par le greffier au secrétaire du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Le procès-verbal de désignation est déposé au greffe. »

article R. 621-4 du Code de commerce :

« Dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, réunit le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés. Les salariés élisent alors leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. Le procès-verbal de désignation du représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 621-4, est immédiatement déposé au greffe du tribunal. »

article L. 621-6 du Code de commerce :

« Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis. »

Dans ces conditions, et aux fins que l'avis des salariés de l'entreprise soit entendu par le Tribunal, les salariés de l'entreprise se sont réunis aux fins d'élire un représentant des salariés conformément aux dispositions précitées.

Le représentant légal a alors invité ses salariés à se réunir en vue de procéder à cette désignation.

- M./Mme
- M./Mme
- M./Mme
- M./Mme

s'est/se sont porté(s) candidat(s) pour exercer les fonctions de représentant des salariés.

Ils certifient sur l'honneur ne pas avoir encouru les condamnations prévues par l'article L. 6 du Code électoral, être âgés de 18 ans accomplis et ne pas être parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement des dirigeants de l'entreprise.

Chacun des salariés participant à la désignation certifie également sur l'honneur ne pas être frappé par les condamnations prévues par l'article L. 6 du Code électoral.

Il est procédé à la désignation du représentant des salariés par vote secret uninominal à un tour.

Les bulletins ayant été dépouillés :

DESIGNATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

M./Mme
est élu(e) en qualité de représentant des salariés et déclare accepter cette fonction ;

PROCES VERBAL DE CARENCE :

Aucun salarié n'ayant présenté de demande aux fins d'être désigné représentant des salariés. Par conséquent il y a lieu de constater la carence d'élection de représentant du personnel ;

Le présent procès-verbal auquel demeurera annexée la feuille d'émargement ci-après, sera immédiatement déposé au greffe.

Fait à

Le

Les Salariés
(prénoms + noms + signature)

